



Arrêt

n° 161 072 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 janvier 2016, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie ewondo et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous vivez à Yaoundé avec votre tante. Vous êtes homosexuel. Vous entretenez une relation amoureuse avec [A.], le fils d'un général de l'armée camerounaise. Durant la nuit du 7 au 8 septembre 2007, vous êtes surpris par son père dans la concession familiale. Ce dernier tire avec son arme à feu, [A.] est touché et décède. Vous parvenez, quant à vous, à prendre la fuite et vous vous réfugiez chez des amis à Yaoundé. Par leur intermédiaire, vous entrez en contact avec un abbé et allez vivre avec lui à Loum. Après quelques temps, cet abbé prend peur et vous demande d'aller vivre ailleurs. Vous vous rendez alors à Ngaoundéré. Quelques mois plus tard, vous rencontrez [J.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Votre relation connaît des hauts et des bas dès lors que vous apprenez qu'il vous a caché son mariage avec une femme. En 2013, vous êtes sévèrement bastonné chez vous par des hommes que vous ne connaissez pas et qui vous traitent de "pédé". Suite à cet événement, [J.] vous amène dans sa famille qui habite un village où vous êtes soigné traditionnellement. Une année plus tard environ, vous allez à Douala où [J.] vous trouve un petit appartement. Un jour, vous avez de la fièvre et allez à l'hôpital avec [J.]. Vous reconnaissez l'un des chauffeurs du père d'[A.]. Vous arrivez toutefois à fuir l'hôpital. Vous vous rendez alors compte que vous ne pouvez pas vivre libre au Cameroun et prenez la décision de quitter votre pays. Le 8 avril 2015, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique [...]. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement incohérentes concernant le camarade de classe qui a suscité ses premières attirances masculines, concernant les circonstances de ses rencontres avec A. et avec J., concernant des proches de ces derniers, concernant le moment où elle a été surprise par sa tante en situation compromettante avec A., et concernant le moment où elle a revu le chauffeur du père dudit A.. Elle constate par ailleurs le caractère peu probant de l'attestation médicale produite à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à renvoyer à de précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente également de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (« pertes de mémoire » ; « problèmes médicaux au niveau de la gorge » ; incompréhensions lors de sa première audition ; proximité phonétique des prénoms G. et J. ; ancienneté des faits), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire. D'une part, en effet, les allégations de « pertes de mémoire » et de « problèmes médicaux au niveau de la gorge » ne sont ni explicitées ni étayées d'un quelconque commencement de preuve susceptible d'en attester l'existence dans son chef et d'en révéler l'étendue. D'autre part, la proximité phonétique des prénoms G. et J. laisse entière une autre contradiction - manifeste - au sujet du nom de famille de l'intéressé, à savoir D. (audition du 22 mai 2015, p. 11) ou N. (audition du 21 septembre 2015, p. 4). En outre, la lecture du rapport d'audition du 22 mai 2015 ne révèle aucun incident ou problème de compréhension significatifs, susceptibles d'en invalider la teneur. Enfin, le Conseil estime que l'ancienneté des faits ne peut suffire à justifier le nombre et l'importance des incohérences relevées sur des éléments essentiels du récit.

Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle au travers des deux relations homosexuelles alléguées, et de la réalité des problèmes allégués à ce titre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels au Cameroun, et quant aux considérations jurisprudentielles relatives à l'évaluation des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie.

Quant au certificat médical du 19 mai 2015, le Conseil observe que la teneur de ce document ne suffit pas à établir une correspondance minimale entre les lésions constatées - dont le Conseil ne conteste pas l'existence comme telles - et les événements spécifiques relatés dans le récit : l'anamnèse desdites lésions repose en effet sur les seules déclarations de la partie requérante, et se révèle par ailleurs extrêmement sommaire (« *Selon les dires de la personne : [...] Nombreux coups reçus* », sans autre précision). Un tel document ne revêt dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

Au demeurant, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. MAQUEST	P. VANDERCAM
------------	--------------